



République Française
Département du Pas de Calais
- :- :-

Arrondissement de Béthune
- :- :-

COMMUNE DE BRUAY-LA-BUISSIERE
- :- :-

DELEGATION GENERALE DU MAIRE
- :- :-

BRADERIE

DIMANCHE 12 OCTOBRE 2025

- :- :-

DECISION DU MAIRE N° 2025-422

- :- :-

Le Maire de la Commune de Bruay-La-Buissière,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22 10° et L. 2122-23,

Vu le Code de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.1 et L.2222-1 à L. 2122-5,

Vu la délibération du Conseil municipal n° 2020-06 en date du 5 juillet 2020, visée en sous-préfecture de Béthune le 10 juillet 2020, consentant à Monsieur Ludovic PAJOT, Maire de la Commune de Bruay-La-Buissière, pour la durée totale de son mandat, une délégation générale pour effectuer, dans les conditions prévues par le Code général des collectivités territoriales, divers actes d'administration,

Considérant que la Commune de Bruay-La-Buissière a décidé dans le cadre de son calendrier de manifestations 2025 d'organiser une braderie ;

Considérant que cette braderie se déroulera le dimanche 12 octobre 2025, rues Henri Cadot, Arthur Lamendin, Alfred Leroy, et de la République ;

Considérant la nécessité d'un dispositif prévisionnel de secours lors de cette braderie ;

Considérant que l'**UNASS Pas-de-Calais**, domiciliée au 373 rue du Château, 62120 SAINT HILAIRE-COTTES remplit les conditions d'une telle prestation, que la municipalité l'a retenue pour assurer le dispositif prévisionnel de secours lors de la braderie du dimanche 12 octobre 2025 ;

Considérant que la Ville a accepté de verser en contrepartie de cette prestation la somme de 1187,00 € TTC ;

D E C I D E:

Article 1: La Ville de Bruay-la-Buissière, à l'occasion de la braderie du Dimanche 12 octobre 2025 a décidé de collaborer avec l'**UNASS Pas-de-Calais** ;

Article 2 : Les relations entre la Commune de Bruay-La-Buissière et l'**UNASS Pas-de-Calais**, seront formalisées par une convention.
La durée de ladite convention est de 1 journée.

Article 3 : En contrepartie du dispositif prévisionnel de secours assuré par l'UNASS Pas-de-Calais, la Commune de Bruay-La-Buissière lui règlera la somme de 1 187,00 € TTC.

Article 4 : Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services, les services financier et commerce, ainsi que Monsieur Le Trésorier Municipal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application de la présente décision.

Article 5 : La présente décision du Maire peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente décision. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Publiée et affichée conformément à l'article L.2122-29 du Code général des collectivités territoriales,
Certifiée conforme,

A Bruay-La-Buissière,
Certifié exécutoire,



Ludovic PAJOT
Maire de BRUAY-LA-BUISSIERE
7 oct. 2025